

2. L'huissier porteur du *writ* d'exécution procédera en la manière et forme réglée par la loi relativement à la saisie et vente des effets mobiliers. Mode de procéder sur exécution.
3. Tout *writ* d'exécution sera rapporté devant la dite cour du recorder au jour fixé par tel *writ*, ou tout autre jour auquel la dite cour aura ordonné de faire le rapport du dit *writ*, et l'huissier porteur de tel *writ* refusant ou négligeant de rapporter le dit *writ*, sera passible des peines de droit pour tel refus ou négligence. Writ d'exécution rapportable devant la cour. Pénalité pour négligence de ce faire.
28. Le *writ* d'exécution sera adressé à un huissier de la dite cour 10 du recorder lorsque le défendeur résidera dans le district de Québec ; dans le cas contraire, il sera adressé au shérif du district dans lequel demeurera le défendeur. Dans tous les cas, le *writ* sera rapportable devant la dite cour au jour fixé par le dit *writ*. Writ d'exécution à qui adressé.
- 29 Si les biens et effets mobiliers du défendeur sont déjà sous saisie, 15 en ce cas le shérif ou l'huissier porteur du *writ* d'exécution émis de la cour du recorder ne saisira pas ; mais sur représentation à lui faite du procès-verbal de saisie ou de copie d'icelui, il remettra le *writ* d'exécution émis de la dite cour du recorder, au shérif ou à l'huissier (suivant le cas) qui aura fait la dite saisie ;
- 20 2. Cette remise du *writ* vaudra opposition afin de conserver et suffira pour assurer par privilège (si tel privilège existe) le paiement de la somme due en principal, intérêt et frais mentionnés dans le dit *writ*. (*Idem*, sec. 23.)
30. Si un défendeur ne possède aucuns biens mobiliers, ou s'ils sont 25 insuffisants à payer le montant du jugement obtenu contre lui, dans ce cas lorsque le montant du jugement en principal, intérêt et frais, ou lorsque la somme due sur le dit jugement excédera £10 courant, si le défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout autre district du Bas-Canada, des biens immeubles, terres et tènements, il pourra 30 être émis de la dite cour du recorder un *writ de terris*, adressé au shérif du district dans lequel seront situés les dits immeubles, terres et tènements, aux fins de les faire vendre et saisir en paiement du dit jugement ou de la balance due sur icelui comme susdit. (*Idem*, sec. 24.)
2. Ce *writ* sera rapportable devant la cour supérieure du district de 35 Québec, siégeant en la cité de Québec. Où rapportable.
3. A la réception du dit *writ*, le shérif auquel il sera adressé agira et procédera à tous égards sur le dit *writ* comme s'il avait été émis de la dite cour supérieure, et il en fera rapport ainsi que de ce qu'il aura fait pour l'exécuter à la dite cour supérieure. Comment procédera le shérif.
- 40 4. Toute procédure ultérieure de quelque nature qu'elle soit, résultant de l'émission du dit *writ*, ou qui sera nécessaire à son exécution, tant à l'égard du demandeur que du défendeur ou de toute autre personne légalement intervenue par opposition ou autrement, sera faite 45 devant la dite cour supérieure de la même manière que si l'action avait originé devant la dite cour supérieure. Procédure ultérieure où faite.
31. Dans tous les cas où un jugement obtenu par la dite cité de Québec pour les causes susdites, devant la dite cour du recorder, est au-dessous de £10 cours de cette province et que le défendeur ne possède dans le district de Québec aucuns biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont 50 insuffisants pour payer le montant du dit jugement ou de toute somme due sur icelui ; ou si le dit jugement ou la somme due sur icelui excède £10 du dit cours, et que le défendeur ne possède aucuns biens mobiliers ou immobiliers dans aucun district du Bas-Canada, ou s'ils sont insuffisants à payer le montant du dit jugement ou la balance due sur icelui, Emprisonnement du débiteur en certains cas.